

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DSP Session : 2023

Epreuve : Note de synthèse Date de l'épreuve : 08/03/2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Sujet : la responsabilité pénale des décideurs publics

Le nombre de poursuites contre les élus locaux ne cesse d'augmenter dans de fortes proportions. En effet, "une moyenne de 260 élus poursuivis par an" a été recensée par l'observatoire STACL assurance dans un rapport publié en 2018. "Mais qui dit poursuite ne dit pas condamnation" précise les rapporteurs.

En effet, la responsabilité des décideurs publics ne peut être engagée que dans des conditions particulières. Ces conditions ont pu faire l'objet de réflexions et d'évolutions tant sur le plan législatif que sur le plan jurisprudentiel.

Aujourd'hui, le régime de la responsabilité pénale des décideurs publics fait encore l'objet de critiques doctrinales.

Alors, quel est le régime applicable à la responsabilité pénale des décideurs publics? Quelles en sont ses limites?

Si ce régime a fait l'objet d'une construction législative et jurisprudentielle fondée sur l'élément moral de l'infraction commise (I), il existe des limites qui font l'objet de vives critiques (II).

I. le régime fonction de l'élément moral de l'infraction commise

La responsabilité pénale personnelle d'un décideur public ne peut être engagée que lorsque la faute commise est détachable de ses fonctions (A). Par ailleurs, le législateur est venu encadrer le domaine de l'infraction non-intentionnelle (B).

(A). L'exigence de la caractérisation d'une faute détachable du service

L'article 67 de la Constitution dispose que "le président de la République n'est pas responsable des actes commis en cette qualité." De la même manière, son article 26 prévoit qu'"aucun membre du parlement ne peut être poursuivi" "à l'occasion des opinions ou vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions (cf doc 4). Il en va de même pour les autres décideurs publics tels que les maires. En effet, la chambre criminelle de la Cour de cassation a été amenée, dans un arrêt en date du 2 mai 2018, à rejeter un pourvoi au motif que "les manquements imputables" au maire mis en cause ne constituent pas une faute personnelle et détachable du service (cf doc 4). Par cet arrêt, la Cour affirme qu'une telle faute est donc requise pour engager la responsabilité pénale d'un décideur public.

Par ce même arrêt, la Cour rappelle que la juridiction judiciaire n'est pas compétente pour statuer, lorsqu'une telle faute n'est pas caractérisée et quand bien même "des fautes graves, qualifiées au plan pénal, ont pu être relevées. Dans ce cas, le juge administratif est compétent voire la Cour de justice de la République.

Il convient de préciser que la doctrine a pu soulever une limite à cette exigence pour ce qui concerne les infractions liées à la commande publique. En effet, un article paru dans "Le moniteur" le 29 janvier 2018 relève notamment que si le délit de favoritisme constitue en principe une infraction intentionnelle, dans la pratique, les juges ont tendance à "trouver la personne poursuivie coupable sur le plan moral, de sorte que cela devient une infraction quasi matérielle" (cf doc 9).

Si une faute détachable doit être caractérisée, il convient d'apporter des précisions pour ce qui concerne les infractions non intentionnelles / 2. 15...

B. Les infractions non-intentionnelles en cas de lien de causalité indirecte

En effet, la responsabilité pénale des décideurs publics ayant commis des infractions non-intentionnelles a fait l'objet d'évolutions. Si la Cour de justice de la République a pu retenir la culpabilité d'un ministre, dans une décision en date du 9 mars 1999 concernant "l'affaire du sang contaminé" en retenant "une faute d'imprudence ou de négligence" (cf doc 2), les critères ont par la suite été modifiés dans le cas d'un lien de causalité indirecte.

Ainsi, l'article 121-3 du Code pénal prévoit, depuis une loi du 10 juillet 2000, que la responsabilité de l'auteur indirecte d'un dommage ne puisse être engagée qu'en cas de faute qualifiée constituée par une faute délibérée ou une faute caractérisée (cf doc 5).

Un rapport d'information relève que "lorsque des élus locaux sont mis en cause, en règle générale la causalité est indirecte et il faut que la faute soit particulièrement grave pour que des poursuites soient engagées".

Enfin, il convient de préciser que l'appréciation de la faute se fait "in concreto". C'est ainsi que la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 14 avril 2015, n'a pas retenu la responsabilité pénale de décideurs publics dans une affaire d'exposition de salariés d'une usine à l'amiante, faute pour ces derniers d'avoir pu "dans le contexte des données scientifiques de l'époque, mesurer le risque d'une particulière gravité auquel" ils auraient exposé les victimes (doc 3).

Ainsi, la responsabilité pénale des décideurs publics ne peut être engagée que suivant certaines conditions dépendant de l'élément moral de l'infraction. Toutefois, ce régime est actuellement remis en question.

II. Un régime de responsabilité confronté à des limites

Si le droit de la responsabilité pénale des décideurs publics fait l'objet de critiques (A), des travaux ont été menés afin d'apporter des propositions aux difficultés identifiées (B).

A) Des difficultés liées à la lenteur de la réponse pénale et à la difficulté d'établir la responsabilité

En effet, les voix se sont élevées pour pointer du doigt les limites du régime.

Tout d'abord, il convient de préciser que les ministres bénéficient d'un privilège de juridiction. En effet, ils ne peuvent être jugés que par la Cour de justice de la République pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, la composition de la Cour, majoritairement composée de parlementaires, pose question. Par ailleurs, les règles de compétence applicables à la Cour sont à l'origine d'un éclatement des procédures judiciaires, source de discordance entre les décisions rendues, ainsi que de lenteur de la réponse donnée aux victimes (cf doc 6).

Par ailleurs, dans le cadre des infractions non intentionnelles avec causalité indirecte, la qualification de la faute caractérisée pose des difficultés. En effet, en l'absence de définition légale précise, la jurisprudence a précisé les contours de la faute caractérisée qui peut être aussi bien une faute de commission que d'omission ou d'abstention. Il semblerait qu'une clarification s'impose (cf doc 5).

Enfin, des difficultés liées au système de délégation de signature sont également apparues, compliquant la détermination du responsable d'un acte contesté.

Partant de la constatation de ces difficultés, des propositions ont pu être élaborées.

B) Des propositions visant à simplifier le régime

Tout d'abord, pour ce qui concerne le problème d'identification du responsable dans le cadre d'une délégation de signature, certains proposent de généraliser le recours à la fiche de poste définissant avec précision "le pouvoir et les moyens dont dispose le titulaire de chaque fonction" (cf doc 7). Par ailleurs, l'amélioration de la formation des élus et agents publics aux questions de la responsabilité pénale paraît indispensable. .4.15...

Concours section : DSP-EXT-Directeur des services pénitentiaire
Epreuve matière : 2ème épreuve Rédaction d'une note sujet au choix Droit pénal ou procédure pénale
N° Anonymat : JNQE952 DZ Nombre de pages : 8

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DSP Session : 2023
Epreuve : Note de synthèse Date de l'épreuve : 08/03/2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

En outre, pour ce qui concerne le privilège de juridiction, certains proposent purement et simplement de le supprimer, considérant qu'une simple réforme de la Cour de justice de la République ne saurait suffire à résoudre toutes les difficultés liées à son existence (cf doc 6).

Dans le même ordre d'idées, les critiques demeurent en faveur de l'application générale de l'article 121-3 mais proposent d'y introduire une disposition ne permettant la mise en cause d'un décideur en raison de son inaction que si le choix de ne pas agir lui est directement et personnellement imputable (cf doc 5).

